



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **14 NOV. 2014**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

Tél : 04.84.35.42.76

n°2014-369PC

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires à la Société
GCA LOGISTICS Marseille pour son activité de broyage
de pneumatiques usagés situées à Rognac (13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.171-7,

Vu l'arrêté n°91-123/42-1991A du 14 janvier 1998 autorisant la Société GCA LOGISTICS Marseille à exploiter un stockage et un conditionnement de matières plastiques sur la commune de Rognac (13),

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières pour la mise en sécurité des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu l'arrêté n°2014-266URG du 30 juillet 2014 portant application de mesures d'urgence à l'encontre de la Société GCA LOGISTICS Marseille,

Vu l'arrêté de mise en demeure n°2014-276SANC-MED du 7 août 2014,

.../...

Vu l'étude de danger déposé par l'exploitant du 2 septembre 2014, afin de présenter les modifications envisagées pour la mise en place de la plate-forme de pneumatiques,

Vu les propositions du calcul du montant des garanties financières faites par la Société GCA LOGISTICS Marseille,

Vu l'avis du Service d'Incendie et de Secours en date du 24 septembre 2014,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 29 septembre 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-préfet d'Istres le 7 octobre 2014,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 8 octobre 2014, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité de se faire entendre,

Vu les observations de l'exploitant par courrier du 30 octobre 2014 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé à l'issue de la consultation des membres du CODERST, conformément à l'article R.512-26 du code de l'environnement,

Vu la réponse aux observations de l'exploitant du 7 novembre 2014, de l'inspecteur de l'environnement en charge de ce dossier, qui propose à Monsieur le Préfet de conserver le projet d'arrêté tel que présenté à la séance du CODERST,

Considérant que la Société GCA LOGISTICS Marseille exploite sans autorisation au titre de la rubrique n°2791 afin d'exercer l'activité de broyage de pneumatiques usagés, ce qui a fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 7 août 2014, enjoignant l'exploitant de régulariser sa situation administrative,

Considérant que l'article 5 de l'arrêté du 30 juillet 2014 portant mesures d'urgence à l'encontre de la Société GCA LOGISTICS Marseille, précise que l'activité de broyage peut être encadrée de manière transitoire par un arrêté de prescriptions et ce, jusqu'à la fin de la procédure de demande d'autorisation,

Considérant les propositions de calcul des garanties financières proposées par l'exploitant, visant à garantir financièrement, la mise en sécurité des installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution importante des sols ou des eaux, après prise en compte du gardiennage du site, afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant les résultats de l'analyse des risques qui a été réalisée par l'exploitant pour l'ensemble de la plateforme de pneumatiques,

Considérant qu'au regard de la grille de criticité de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, les phénomènes de flux thermiques et les effets de dégagement des fumées toxiques, se situent dans le domaine des événements acceptables,

Considérant l'avis du Service d'Incendie et de Secours en date du 24 septembre 2014, qui a émis un avis favorable sous réserve de la mise en conformité urgente du réseau incendie sur l'ensemble du site sous un délai de trois mois,

Considérant les dispositions de la circulaire du 19 juillet 2013, qui précise que l'article L.171-7 du code de l'environnement permet d'encadrer par des mesures conservatoires le fonctionnement de l'activité de broyage de pneumatiques usagés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Dispositions générales

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société GCA Logistics Marseille dont le siège social est situé, 91 Montée des Pins, ZI Nord – 13340 Rognac, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à effectuer les opérations de broyage de pneumatiques usagés sur le site de Rognac.

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral n° 91-123/42-1991 A du 14 janvier 1998 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Par ailleurs, les prescriptions ci-dessous sont des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de l'installation et ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par l'arrêté de mise en demeure du 7 août 2014.

Article 1.2 Agrément des installations

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous :

Nature du déchet	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	Condition de valorisation
Pneumatiques usagés	Externe	5 500 tonnes / 12 400 m ³	Valorisation par tri et/ou broyage

Article 1.3 Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique et Alinéa	REGIME	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil et unité du volume autorisé
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées <u>aux rubriques 2710 et 2711.</u>	Tri et entreposage de pneumatiques et de broyats de pneumatiques	12 400 m ³
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</u>	Broyage de pneumatiques usagés	45 t/j

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 1.4 Consistance des installations classées

La plateforme de pneumatiques comprend les installations suivantes :

- le bâtiment 6, dédié à la ligne de tri des pneumatiques et au stockage en bennes des pneumatiques usagés réutilisables (PUR) pour un volume maximal de 960 m³ (24 bennes de 40 m³) ;
- un broyeur de pneumatiques situé en extérieur ;
- une zone de stockage extérieur organisée de la manière suivante :

	Produits	Type de stockage	Hauteur de stockage	Conditions de stockage	Volume maximum stocké par alvéole	Volume maximum stocké
Stock Lafarge	PUNR	Vrac	2,5 m	1 alvéole de 120 m ²	300 m ³	300 m ³
Stock tampon	PUNR	Vrac	2,25 m	1 alvéole de 175 m ² 1 alvéole de 300 m ² 1 alvéole de 225 m ²	400 m ³ 700 m ³ 500 m ³	1 600 m ³
Stock de broyats	Broyats	Vrac	2,25 m	6 alvéoles de 320 m ² 3 alvéoles de 550 m ² 1 alvéole de 540 m ² 1 alvéole de 130 m ²	720 m ³ 1238 m ³ 1215 m ³ 290 m ³	9 540 m ³ *

* voir article 1.4.1

Les alvéoles sont réalisées en murs coupe feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 2,75m.

Le volume maximal présent sur le site est donc de 12 400 m³.

Les installations sont exploitées conformément au plan de masse joint en annexe 1 au présent rapport.

Article 1.4.1 Limitation temporaire de la capacité maximale du stock de broyats

Dans l'attente de la mise en conformité du réseau incendie de l'ensemble du site (cf art.7.7), le volume du stock de broyats est limité à **5 000 m³**.

L'exploitant privilégie autant que possible le stockage dans les alvéoles les plus éloignées du bâtiment 7.

La mise en conformité du réseau incendie doit être validée par les services d'incendie et de secours.

Article 1.5 Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.6 Garanties financières

Article 1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Quantité maximale de déchets dangereux présents sur site
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	48 tonnes
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	45 tonnes par jour

Article 1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 78 100 € (soixante-dix-huit mille cent euros) (indice TP01 = 700,4 valeur juin 2014).

Article 1.6.3 Etablissement des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Article 1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.6.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6 Révision de montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.10 du présent arrêté.

Article 1.6.7 Absence de garanties financières

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière est immédiatement portée à la connaissance du préfet. Il en est de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.6.10 Obligation d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 2 – Gestion de l'établissement

Article 2.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.2 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 2.3 Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des stocks des pneumatiques usagés présents sur le site.

Article 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.2 Envols

L'installation met en œuvre des dispositions pour prévenir les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement. En particulier, les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Article 4 – Eaux

Article 4.1 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2 Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

L'exploitant est en mesure de confiner sur le site les eaux susceptibles d'être polluées (voiries et eaux d'extinction). Il justifie le dimensionnement de sa capacité de rétention dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté.

Article 4.3 Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 4.4 Rejets

Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages de véhicules...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent article ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 4.5 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 4.1 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 5.7 ci-après.

Article 5 – Déchets

Article 5.1 Déchets autorisés

Seuls peuvent être acceptés dans l'installation les pneumatiques usagés (déchets non dangereux de caoutchouc).

Article 5.2 Conditions d'admission

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Article 5.3 Registres d'admission et de sortie des déchets

■ Registre des déchets entrants :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception,
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- L'opération subie par les déchets dans l'installation.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies ci-dessus.

■ Registre des déchets sortants :

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.4 Consignes de stockage

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

La hauteur de déchets stockés n'excède pas 2.25 mètres.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 5.5 Traitement des déchets

Les opérations de broyage sont réalisées dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Article 5.6 Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Article 5.7 Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements...).

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Article 5.8 Auto-surveillance des déchets

Un registre des déchets est transmis à l'inspection des installations classées tous les mois. Ce registre contient les éléments suivants :

- le volume de pneumatiques usagés stockés sur le site,
- le volume de broyats de pneumatiques stockés sur le site,
- un récapitulatif de la quantité de pneumatiques usagés broyés quotidiennement.

Article 6 – Prévention des nuisances sonores

Article 6.1 Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.3 Valeur limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.4 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2 Mesure de bruit

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est réalisée par un organisme agréé dans un délai de trois mois après la mise en service des installations puis tous les trois ans.

Article 7 – Prévention des risques technologiques

Article 7.1 Etude de danger

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers du 02 septembre 2014.

Article 7.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général, à l'échelle, des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.3 Interdiction de feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.4 Permis d'intervention – permis de feu

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.5 Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.6 Désenfumage

Le bâtiment 6 est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Article 7.7 Moyens de lutte incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone ;
- d'un système d'alarme incendie,
d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de robinets d'incendie armés dont un dopé en mousse situé à proximité du bâtiment 6.
- de 12 poteaux incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ces poteaux incendie doivent permettre de fournir un débit minimal de 600 mètres cubes par heure. Ces appareils possèdent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des bassins de stockage
- des moyens mobiles de lutte contre l'incendie (tuyaux et lances) sont mis à disposition du personnel formé à la sécurité incendie afin de pouvoir traiter tout départ de feu sur les zones de stockage extérieur.

La clarinette située au nord du site doit être remise en état, pour garantir un débit de 300m³/h, afin d'assurer la lutte incendie pour la plateforme de pneumatiques usagés, dans un délai de trois à compter de la notification du présent arrêté.

Le réseau incendie de l'ensemble du site est mis en conformité pour garantir un débit de 600 m³/h dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette mise en conformité ainsi que les équipements mobiles présents sur le site sont validés par le service d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les eaux d'extinction sont collectées vers les bassins de rétention puis éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 7.8 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.9 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Article 7.10 Protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositifs de protection contre la foudre définis dans les conclusions de l'étude technique du 09 décembre 2013 réalisée par le bureau d'étude Indelec.

Article 7.11 Protection contre le risque de prolifération des moustiques

L'exploitant met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour limiter le risque de prolifération des moustiques, en particulier, il fait en sorte que les pneumatiques usagés entiers ne contiennent pas d'eaux stagnantes.

ARTICLE 8 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12:

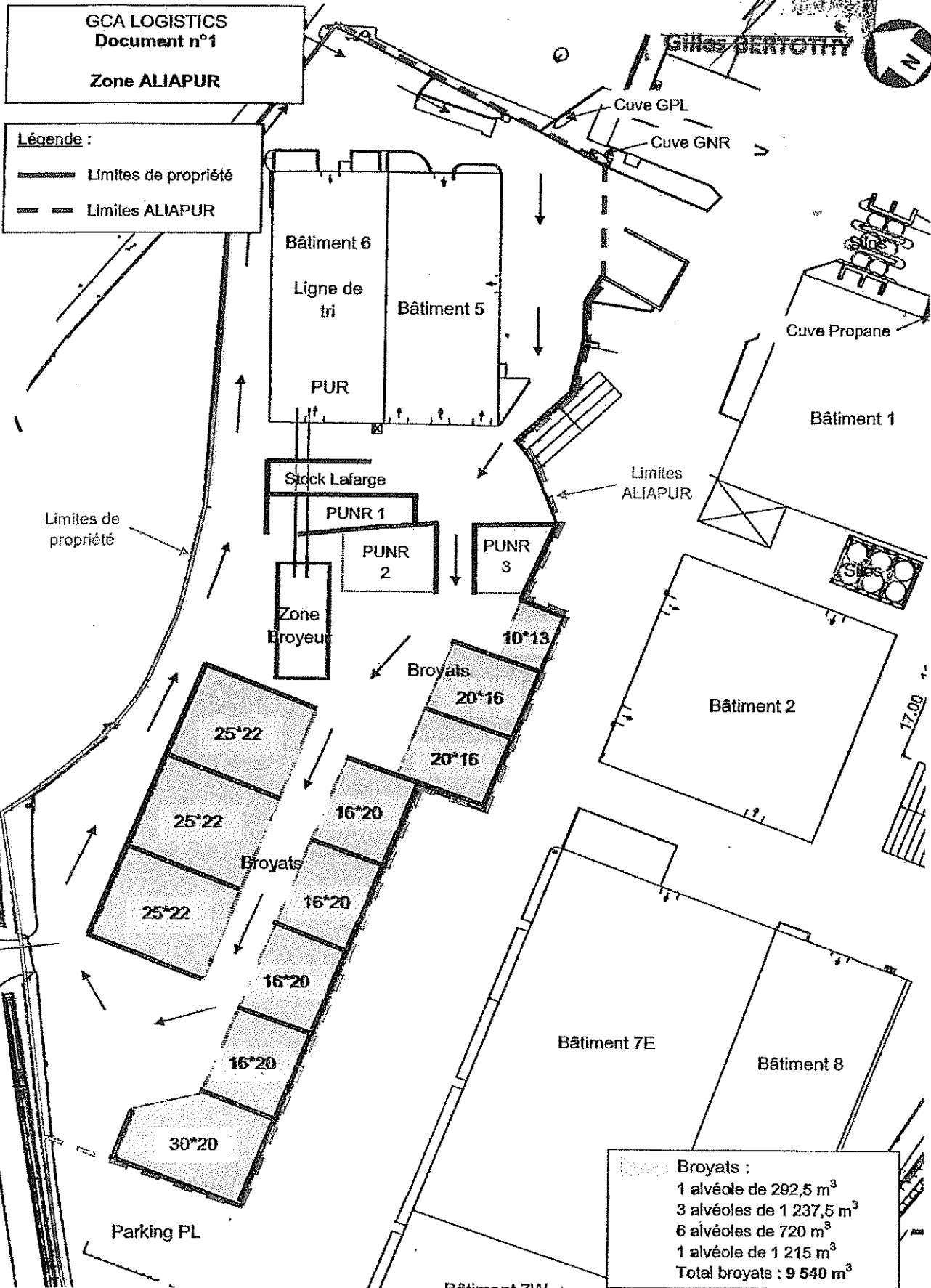
Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
Monsieur le Maire de Rognac,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de
Défense et de la Protection Civile,
Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation
sera transmise à l'exploitant.

✓ Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2014-369 PC
du 14 NOV 2014
POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau,

Annexe I Plan des installations



Broyats :
 1 alvéole de 292,5 m³
 3 alvéoles de 1 237,5 m³
 6 alvéoles de 720 m³
 1 alvéole de 1 215 m³
Total broyats : 9 540 m³